

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE FORMATION DE LA SFAF

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1. **Objet**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-1 à L. 6352-4, et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail.

Il a pour objet de déterminer :

- l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline
- les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

Ce présent règlement intérieur sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2. **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires du Centre de Formation même lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux de la SFAF ou dans des locaux extérieurs à la SFAF, et ce pour la durée de la formation suivie. Lorsque les formations se déroulent dans les locaux du client, le règlement intérieur du client s'applique.

II. HYGIENE ET SECURITE

Article 3. **Lieu de formation**

La formation des stagiaires peut s'effectuer aussi bien dans les locaux administratifs de la SFAF situés 135 boulevard Haussmann 75008 PARIS, que dans un lieu qui pourrait lui être substitué, notamment pour le passage d'examen.

L'accès à ces locaux nécessite un engagement des stagiaires à respecter les obligations demandées liées à la sécurité, au respect des lieux, et au voisinage (cf. Articles 4 et 5 ci-dessous).

Article 4. **Consignes de sécurité et conditions d'évacuation**

Dans tous les lieux où sont dispensées les formations, conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, le stagiaire doit prendre connaissance :

- des consignes affichées, des plans d'évacuation
- des issues de secours
- de la localisation des extincteurs
- du point de rassemblement

Pour des raisons de sécurité, toute émission d'un signal sonore, provenant des sirènes d'alarme, impose une évacuation immédiate des lieux, dans le calme et le respect des consignes de sécurité, vers le point de rassemblement qui se trouve, à la SFAF, devant le 135 boulevard Haussmann 75008 Paris.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe, ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Tout stagiaire témoin ou victime d'un incident ou d'une situation à risque doit immédiatement alerter un représentant de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, tout accident, même bénin, survenu au cours de la présence dans les lieux de formation ou au cours du trajet, doit être porté à la connaissance de la Direction du centre de formation, de l'un de ses représentants, ou de l'un de ses collaborateurs, et fera l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale

SFAF - 135 Boulevard Haussmann - 75008 Paris - NDA 11 75 25626 75 - SIRET 784 206 013 00061
Tél. : 01 56 43 43 25 - Site : www.sfaf.com - La SFAF est une association régie par la loi de 1901

Mis à jour le 17/10/2020

Page 1 sur 4



Article 5. Obligations des stagiaires en matière de sécurité

Les stagiaires doivent veiller à ne pas occasionner aucune gêne pouvant nuire au bon ordre du bâtiment, aux autres occupants ou à des tiers (bruits, mauvaises odeurs, poussières...).

Avant de quitter les lieux, les stagiaires s'assurent que les fenêtres sont bien fermées et les lumières éteintes.

Les stagiaires veillent à ne rien déposer devant les issues de secours, et à ne placer aucun objet volumineux dans les parties communes, afin de permettre la bonne évacuation, en toute sécurité, des locaux. Ils ne doivent rien exposer aux fenêtres du bâtiment.

Il est interdit :

- de fumer dans les lieux de formation et dans les parties communes ou dans la cour intérieure (décret n° 92-478 du 29 mai 1992)
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées
- d'introduire tout autre produit dangereux et illicite
- de sortir des locaux de la SFAF par les issues de secours donnant rue de la Baume, sauf en cas d'incident
- de manifester tout comportement de type harcèlement (sexuel ou autre) envers qui que ce soit.

III. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 6. Obligations générales des stagiaires

Les stagiaires sont tenus d'émarguer la feuille de présence.

Ils remettent dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents qu'ils doivent renseigner en tant que prestataires (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes assurant le respect de la liberté et de la dignité de chacun.

Les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion portant sur toute information dont ils pourraient avoir connaissance relative aux entreprises des autres stagiaires.

Article 7. Assiduité et horaires des stages

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage qui leur ont été communiqués.

Le Centre de Formation se réserve le droit de modifier les horaires des cours en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de se conformer aux modifications apportées par le Centre de Formation, aux horaires de la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent en avvertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Dans l'hypothèse où le stagiaire interromprait la formation avant son terme, il sera fait application des dispositions prévues au contrat ou à la convention de formation professionnelle.

Article 8. Entrées, sorties et déplacements des stagiaires

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de formation que pour le déroulement des séances du cursus.

Il est interdit aux stagiaires d'introduire toute personne étrangère à la formation dans les locaux, sauf accord préalable de la direction du centre.

Article 9. Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout matériel mis à sa disposition dans le cadre de la formation.

Le matériel mis à la disposition du stagiaire ne peut être utilisé à des fins personnelles sans autorisation préalable du Centre de Formation.



À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel en sa possession qui appartiendrait au Centre de Formation.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées dans le cadre de la formation sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées que dans le cadre d'un usage strictement personnel et ne peuvent être diffusées sans l'accord préalable du Centre de Formation. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 10. Nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction toute mesure autre que les observations verbales.

Tout comportement considéré comme fautif par le Directeur du Centre de Formation ou son représentant, pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

L'exclusion du stagiaire ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration),
- et/ou le financeur du stage, de la sanction prise.

IV. DROITS DE LA DÉFENSE DES STAGIAIRES

Article 11. Entretien préalable à une sanction et procédure

Conformément aux dispositions des articles R. 6352-4 et suivants du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'une des sanctions énoncées à l'article 10 est envisagée à l'encontre d'un stagiaire, le Directeur du Centre de Formation en informe préalablement l'entreprise du stagiaire prenant en charge la formation. Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 12. Entretien et prononcé de la sanction

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, le délégué du groupe de formation, un autre stagiaire ou un salarié par exemple.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien (Article R. 6352-6).

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée (Article R. 6352-7).

Dans le cas où une exclusion définitive serait envisagée, le directeur du Centre de Formation ou son représentant saisit, à la suite de l'entretien précité, le Conseil de Perfectionnement constitué en commission de discipline, où sont invités les représentants des stagiaires, afin qu'il formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est informé de cette décision et peut, à sa demande, être entendu devant la commission de discipline.

Le Directeur du Centre de Formation informe l'entreprise du stagiaire et, le cas échéant, l'organisme paritaire ayant pris en charge la formation, de la sanction prise à l'égard du stagiaire.

V. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 13. Election des délégués



Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires doivent élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis, au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation, conformément à l'article R.6352-13 du Code du travail. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 14. Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires du Centre de formation. Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.

Le Centre de Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets de toute nature appartenant aux stagiaires et déposés dans les locaux de formation, dans les parties communes et cour intérieure.

Après chaque période de la formation, des attestations de présence seront transmises au stagiaire et à l'entreprise du stagiaire, et le cas échéant, à l'organisme collecteur ou à l'organisme tiers de financement de formation.

Les formations de plus de 200 heures feront l'objet d'un examen, dont les modalités seront communiquées aux stagiaires en début de formation, permettant l'attribution d'un diplôme international.

Dans le cadre de la formation, l'organisme met à disposition des supports de cours écrits et vidéos. Le contenu de ces supports reste la propriété de l'organisme et de ses auteurs. Les usagers s'interdisent pour tout ou partie toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toutes fins de diffusion à titre onéreux ou gracieux, quelles qu'en soient les modalités.


VII. Protocole sanitaire

Article 16.

Les stagiaires s'engagent à respecter le protocole sanitaire et à appliquer strictement les gestes barrières, en particulier :

- Port du masque obligatoire, couvrant le nez, la bouche et le menton, tout au long de la journée
- Lavage régulier des mains (du gel est à disposition des stagiaires)
- Respect de la signalétique de déplacement dans les locaux afin d'éviter tout croisement
- Utilisation de son propre stylo et papier afin de limiter les échanges d'objet

Fait à Paris, le 17 octobre 2020


.....
Marina Bonnamour
Directrice commerciale


.....
Michel Maire
Secrétaire Général de la SFAF